

APA en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ORIGINE : LOI N°2001-647 DU 20 JUILLET 2001
MISE À JOUR : ASSEMBLÉE DU 30 JANVIER 2006

BENEFICIAIRES

- Plus de 60 ans.
- Etre classé dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale d'évaluation de la Dépendance (AGGIR).
- Pour les ressortissants de nationalité étrangère, régularité de leur séjour.

RENSEIGNEMENTS

UNITÉ TERRITORIALE
D'ACTION SOCIALE
LA PLUS PROCHE
DE VOTRE DOMICILE
www.creuse.fr

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Il s'agit d'une prestation destinée à prendre en charge les dépenses correspondant au degré de perte d'autonomie du bénéficiaire lorsqu'il est accueilli en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

■ MODALITES DE CALCUL

Une participation financière est demandée aux bénéficiaires de cette aide en fonction de leurs ressources. Cette participation correspond au montant du tarif afférent à la dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées dans les groupes iso ressources 5 et 6 de la grille nationale AGGIR, tel qu'il est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental, et à une partie du tarif dépendance restant à leur charge en fonction de leurs revenus.

Le dossier fait l'objet d'une instruction administrative et médico-sociale.

La décision d'attribution est du ressort du Président du Conseil départemental.

La décision est effective à la date de déclaration du dossier complet.

Les conséquences de l'attribution de l'aide sont :

• Paiement

À l'établissement dans le cadre d'une dotation budgétaire globale afférent à la dépendance prenant en compte le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement si ce dernier s'est déclaré volontaire.

Aux bénéficiaires pour les personnes dont le domicile de secours est le département de la Creuse, hébergées dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situés hors Creuse ou dans les établissements n'étant pas volontaires pour la mise en œuvre de la dotation globale.

• Récupération

Pas de recours sur succession, pas de recours sur donation, pas de prise d'hypothèque.

■ PRÉSENTATION DU DOSSIER

Les dossiers doivent être retirés auprès du Conseil départemental, des centres d'action sanitaire et sociale, des mairies, des centres locaux d'information et de coordination.

La demande doit être déposée auprès du service gestionnaire.